



MAIRIE DE GRÉZILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 04 décembre 2025

Délibération N° 2025_35

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	12	13
Date de la convocation :		
26/11/2025		
Pour	Contre	Abstention
13	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le quatre décembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur Claude NOMPEIX.

Présents : Monsieur Claude NOMPEIX, Monsieur René PREVOT, Monsieur Serge MIO, Madame Marie-Hélène BOUSQUET, Madame Catherine THOMAS, Monsieur Jean-Claude DUMONT, Monsieur Alain GREIL, Madame Catherine LABAYE, Monsieur Patrick LARRIEU, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Madame Isabelle TICHON, Monsieur Didier NEBREDA

Représentés : Monsieur Jean-Christophe BONHOURE représenté par Monsieur Claude NOMPEIX

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur René PREVOT est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Fixation de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque Santé des agents

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L.827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 01^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30€, soit 15€ bruts minimum dans la limite du cout réel de la cotisation.

Monsieur le Maire précise que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Après échange avec les agents de la collectivité, il est apparu que la modalité de labellisation était la plus adaptée au

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le

ID : 033-213301948-20251204-2025_35-DE

besoin des agents de la collectivité.

Délibération n°2025_35
N° d'ordre : 2025-04-12-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité social Territorial réuni le 25 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

- Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

DECIDE :

- **DE PARTICIPER** au financement des contrats labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé,
- **DE FIXER** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité à hauteur de 15€ par mois, quelle que soit sa quotité de travail sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- **DE VERSER** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non-complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télerecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
 A Grézillac, le 04 décembre 2025

Monsieur René PREVOT
 Secrétaire de séance

Monsieur Claude NOMPEIX
 Président de séance

568 route des Vignobles – 33420 GRÉZILLAC
 Tél : 05.57.84.52.10 - secretariat@mairie-grezillac.fr

Lundi de 13h30 à 17h00, mardi, mercredi jeudi de 08h30 à 12h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Délibération N°2025_35